

Arrêt

n° 189 853 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 22 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, ME RENGLET *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 12 septembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 septembre 2011,

ont été entreprises d'un recours en suspension et en annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 81 670.

1.3. Le 14 octobre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 19 juillet 2013, à la suite d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 26 novembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 juin 2016, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 191 023.

1.7. Les décisions visées ci-dessus au point 1.1 ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 171 372, prononcé le 7 juillet 2016.

1.8. Le 21 octobre 2016, le requérant a actualisé la demande d'autorisation visée au point 1.1.

1.9. Le 29 novembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 178 617, annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.6 et rejeté la requête s'agissant de la décision d'irrecevabilité également visée au point 1.6.

1.10. Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse, faisant suite à l'arrêt visé au point 1.7, a rejeté la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.1 du présent arrêt et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.M.A.] dit être arrivé en Belgique en 2007, muni de sa carte d'identité. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Tunisie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2007, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 30.11.2015 (déclarée irrecevable), toutes les deux introduites sur la base de l'article 9 bis. Or, force est de constater que l'intéressé a préféré depuis lors ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'il atteste par Le fait qu'il s'exprime sans difficulté en français, par l'apport de témoignages d'intégration de

qualité de proches, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2007 et ce, sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être bien intégré dans la société belge ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

En complément à sa présente demande, le requérant produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [A.I.] inscrite sous le numéro d'entreprise 0504 902 XXX pour manifester sa volonté de travailler. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour sur place.

Le fait que le requérant ait été pris en charge, dès son arrivée, par un ami de longue date et qu'il soit parfaitement intégré au sein de la famille de son ami n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Rappelons que le fait d'avoir des personnes proches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de Monsieur [B.M.A.]. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.06.2016 »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, s'agissant du troisième paragraphe du premier acte attaqué, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *doit [...] prendre en considération les éléments de la demande au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante, et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du requérant, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée l'empêche de faire valoir des éléments tenant à sa situation personnelle dans le cadre de l'article 9bis*l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » et en infère qu'en l'espèce, la motivation de la partie défenderesse revient à priver l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de toute portée en ce qu'elle indique que le requérant aurait dû, afin de remédier à son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Elle précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 vise précisément les cas où le demandeur introduit sa demande depuis la Belgique. Elle ajoute que la décision litigieuse consiste en une décision de rejet de sorte que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur la recevabilité de la demande en considérant que le requérant pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt n° 105 622 du 17 avril 2002 du Conseil d'Etat et estime qu'il convient d'en appliquer les enseignements au cas d'espèce. Elle considère qu'en refusant de tenir compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que ce dernier n'a pas introduit la demande de séjour depuis son pays d'origine alors qu'elle a déclaré la demande introduite en Belgique recevable, la partie défenderesse a adopté une motivation insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation et violant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, la partie requérante rappelle la jurisprudence du Conseil de céans dans son arrêt n°126 454 du 27 juin 2014 concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle cite un extrait et dont elle estime qu'il y a lieu d'appliquer les enseignements par analogie au cas d'espèce. Elle en conclut, que si la partie défenderesse peut faire d'emblée un constat général de l'irrégularité du séjour du requérant, elle ne peut se contenter d'invoquer cet argument pour rejeter tous les éléments avancés par cette dernière. Elle ajoute qu'en se limitant à énumérer les éléments liés à la longueur du séjour du requérant et à son intégration en Belgique et en refusant de les prendre en considération au seul motif qu'ils se sont développés alors que le requérant était en séjour illégal de sorte qu'il ne peut s'en prévaloir, la partie défenderesse se dispense en l'espèce d'examiner la demande de séjour introduite. Ensuite, après un bref rappel théorique des principes sous-tendant le moyen et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt n°75 209 du 16 février 2012 dont elle infère que la partie défenderesse ne peut se limiter à citer les différents éléments prouvant l'intégration du requérant en Belgique sans examiner en quoi lesdits éléments ne sont pas suffisants afin de justifier une régularisation. La partie requérante soutient que la considération selon laquelle les éléments d'intégration ne doivent pas être pris en compte vu qu'ils se sont développés lorsque le requérant était en séjour irrégulier est générale, stéréotypée et « *tout à fait insuffisante pour pouvoir satisfaire à l'exigence d'examen approfondi et in concreto des éléments particuliers de l'espèce auquel la partie adverse est tenue de procéder en application de l'article 9bis de la loi* » . Elle indique ensuite que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que les éléments d'intégration invoqués par le requérant, lesquels ne sont pas remis en cause par cette dernière, ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, après avoir évoqué l'obligation de motivation formelle et cité la jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point, la partie requérante considère que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration comme n'étant pas pertinents et insuffisants afin de justifier une régularisation, manquant ainsi à son obligation de motivation formelle.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, après avoir reproduit différents extraits de la décision litigieuse, que le requérant est en Belgique depuis plus de dix ans, qu'il y a développé des relations et activités tombant sous le champ d'application de la notion de vie privée et qu'il s'est extrêmement bien intégré à la société belge. Ensuite, après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la notion de vie privée au regard de l'article 8 de la CEDH, elle réitère que le requérant peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique eu égard à la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Elle estime que « (...) quand bien même [le] Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a

donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ». Elle rappelle ensuite la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard ainsi que reproduit un extrait de l'arrêt n° 78 278 du 29 mars 2012 du Conseil de céans dont elle infère que la motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît comme lacunaire et insuffisante dès lors qu'il n'en ressort pas ce qui a poussé cette dernière à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre à vivre sa vie en Belgique, pays dans lequel il a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée. Elle ajoute que cette motivation est, en outre, générale et stéréotypée dans la mesure où elle se limite à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans expliciter les raisons pour lesquelles celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder *in concreto* à la balance des intérêts en cause. Elle estime qu'en ce que la décision litigieuse indique que « *Rappelons que le fait d'avoir des personnes proches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de Monsieur [B.M.A.]* », la partie défenderesse ne la motive pas adéquatement. Elle ajoute qu'en rejetant les relations sociales ainsi que les autres éléments d'intégration au motif qu'ils se sont développés alors que le requérant était en séjour illégal en Belgique, « *une telle motivation est inacceptable pour les raisons exposées dans la première branche du présent moyen à laquelle il est ici renvoyé* ». Elle expose ensuite, qu'en outre, certains motifs sont totalement obscurs et ne permettent pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la vie privée du requérant ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation. A cet égard, elle précise, que s'agissant des relations sociales du requérant en Belgique et de son intégration dans la société belge, la motivation développée par la partie défenderesse, dont elle reproduit un extrait, n'est ni claire ni intelligible.

2.2.1. La partie requérante prend, à l'encontre du second acte attaqué, un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans motiver ledit acte au regard de la vie familiale actuelle du requérant en Belgique, laquelle était, selon elle, connue de cette dernière à travers le dossier administratif. Elle estime dès lors que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause présents au dossier administratif. Elle précise à cet égard qu'il ressort dudit dossier que le requérant est en couple depuis avril 2013 avec une ressortissante belge avec laquelle il vit depuis 2014 et souhaite se marier. Elle indique que le couple est actuellement, dans le cadre de son dossier de mariage, en procédure devant la Cour d'appel de Mons. Elle précise dès lors qu'outre sa vie privée, telle qu'exposée au premier moyen, le requérant bénéficie également d'une vie familiale en Belgique. A l'appui d'extraits d'arrêts de la Cour EDH, la partie requérante soutient que la relation que le requérant entretient avec sa compagne, avec laquelle il vit depuis plus de deux ans, est constitutive de vie familiale. Elle réitère que ces éléments étaient connus de la partie défenderesse et précise qu'ils avaient été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 30 novembre 2015. Elle estime que bien que la partie défenderesse n'était pas tenue d'y répondre dans sa décision prise à l'encontre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée introduite en 2009, il n'en demeure pas moins qu'elle en avait connaissance et qu'elle devait en tenir compte au moment de prendre le second acte attaqué. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 127 634 du 30 juillet 2014 du Conseil de céans et indique qu'il ressort de cette jurisprudence qu'un ordre de quitter le territoire est un acte administratif distinct de la décision de refus de séjour qu'il accompagne et doit dès lors faire l'objet d'une motivation particulière. Elle précise à cet égard que le second acte attaqué devait être motivé au regard de tous les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance au moment de prendre ledit acte. Or, elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé par rapport à ces éléments fondamentaux. Elle fait valoir que le respect au droit à la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH et rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise qu'en application des dispositions précitées, la partie défenderesse devait examiner

l'impact du second acte attaqué sur la vie familiale du requérant et qu'à défaut de contenir une motivation à cet égard, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation adéquate et n'a pas respecté ses obligations qui découlent des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de sécurité juridique ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjournier plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; ce qu'elle fait en l'espèce.

En effet, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Il en est ainsi notamment l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée, de la longueur de son séjour attestées par de nombreux témoignages, de son intégration en Belgique ainsi que du développement d'attaches sociales et amicales en Belgique, de sa volonté de travailler ainsi que la production d'un contrat de travail, et de la connaissance de la langue française. Il appert cependant que cette dernière, faisant usage de son large pouvoir discrétionnaire en la matière, a estimé que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait donc sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir « [motivé] sa décision de manière insuffisante, équivoque et stéréotypée, manquant ainsi à son obligation de motivation, et [violé] l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie requérante ne peut également être suivie en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et de s'être limitée au constat de l'illégalité du séjour du requérant. Sur ce point, force est de constater, qu'en définitive, hormis le motif relevant que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, la partie requérante ne rencontre pas la motivation de la première décision attaquée concernant l'ensemble des éléments invoqués dans la demande et rappelée infra (cf. point3.2.1.2.), mais tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.1.2. En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver adéquatement ladite décision dès lors qu'elle refuserait de prendre en compte les éléments d'intégration invoqués sur le seul constat qu'ils se sont développés lorsqu'il était en séjour irrégulier, et en ce qu'elle estime que, dès lors, la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de « (...) comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par le requérant et non remis en cause par la partie adverse ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation [...] », le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée d'invoquer l'irrégularité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par ce dernier mais a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans le premier acte attaqué, ne justifiait pas, selon elle, l'obtention du séjour sollicité. L'argumentation de la partie requérante manque donc en fait, à cet égard.

Ainsi, s'agissant des relations sociales et des autres éléments d'intégration invoqués par le requérant, si la partie défenderesse, a en effet, relevé dans la première décision attaquée que le requérant « (...) s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308.)», elle y a également précisé que « L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. », qu' « il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être bien intégré dans la société belge ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n°

135 261). ». De même, s'agissant de la volonté de travailler et du contrat de travail, elle a souligné que bien que « *le requérant [ait] produit un contrat de travail conclu avec la SPRL [A.I.] inscrite sous le numéro d'entreprise 0504 902 XXX pour manifester sa volonté de travailler. (...), il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour sur place.*

Ensuite, en ce qui concerne la relation amicale développée en Belgique, par le requérant, avec un ami de longue date, il convient de relever que la partie défenderesse a ajouté que « *Le fait que le requérant ait été pris en charge, dès son arrivée, par un ami de longue date et qu'il soit parfaitement intégré au sein de la famille de son ami n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'une autorisation de séjour de plus de trois mois. Rappelons que le fait d'avoir des personnes proches en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (...)*

3.2.1.3. Quant à l'argumentaire portant que la partie défenderesse semble rejeter « *la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci – et de l'intégration comme n'étant ni pertinents ni suffisants pour justifier une régularisation* » et que « *le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique* », le Conseil observe qu'il ne repose que sur les seules allégations, non autrement étayées, ni démontrées, de la partie requérante, en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard en vue d'apprécier la légalité des décisions entreprises.

3.2.2. Il en résulte que l'argumentation invoquant que la motivation de la première décision attaquée est générale, stéréotypée et insuffisante n'est donc pas fondée, et que la partie défenderesse a procédé à une réelle appréciation des éléments de la cause qui ne témoigne d'aucune erreur manifeste. Le Conseil estime que requérir davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000) ».

La première branche du moyen n'est, dès lors, pas fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche de ce moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.1. En l'espèce, il ressort de la lecture de la décision attaquée, ainsi qu'il l'est mis en évidence dans les développements tenus précédemment en réponse à la première branche de ce moyen, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement, les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Or, force est de constater, une nouvelle fois, que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite, en substance, à rappeler les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant et à souligner que lesdits éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation relative à ceux-ci. Enfin, à défaut de développement un tant soit peu circonstancié à cet égard, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi, ainsi que l'allègue la partie requérante dans la seconde branche de son moyen, l'articulation du motif constatant l'absence de lien spécifique entre les éléments invoqués et la Belgique justifiant une autorisation de son séjour, serait inintelligible.

Il ne peut donc être valablement soutenu que la motivation, s'agissant des éléments de vie privée invoqués, serait « lacunaire et insuffisante ».

3.3.2.2. S'agissant spécifiquement de l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante soulève la violation, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les liens sociaux du requérant en Belgique, ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, et que de tels liens ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

3.3.2.3. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'étant donné que la première décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée ou familiale invoquée par la partie requérante. En tout état de cause, dans l'hypothèse où il aurait pu être conclu à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant -*quod non in specie*-, le Conseil rappelle que pour déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie privée et/ou familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie privée alléguée par la partie requérante, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par cette dernière.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.3.4. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution.

3.4.1.1. Sur le second moyen, lequel est dirigé contre la seconde décision attaquée, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, laquelle est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant, invoquant l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation, laquelle sera examinée *infra*.

La seconde décision attaquée est donc valablement motivée.

3.4.1.2. Du reste, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, à cet égard. Ensuite, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », il y a lieu de rappeler que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.4.1.3. S'agissant de la prise en considération des éléments de vie familiale invoqués dans le second moyen, le Conseil note d'emblée que, malgré que la partie requérante ait pris soin d'actualiser la demande visée au point 1.1 du présent arrêt en date du 21 octobre 2016 par la seule transmission d'un contrat de travail, cette dernière n'a aucunement invoqué la relation du requérant avec sa compagne au moment de procéder à ladite actualisation. A cet égard, le Conseil entend rappeler que c'est à l'étranger qui revendique le bénéfice d'une disposition à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il appartenait ainsi à la partie requérante de clairement préciser dans sa demande les arguments qu'elle entendait faire valoir à l'appui de celle-ci, et de les étayer par des éléments probants. La partie défenderesse n'étant nullement tenue, alors qu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour particulière introduite par le requérant, de se pencher d'initiative sur les précédentes procédures introduites par ce dernier sur le territoire belge et ce, d'autant plus que la partie requérante avait pris soin, en l'espèce, d'actualiser la demande visée au point 1.1.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse datée du 21 novembre 2016, figurant au dossier administratif, que la vie familiale invoquée en termes de requête a été prise en considération par la partie défenderesse, au moment de la délivrance du second acte attaqué. Ainsi, ladite note indique : « *Vie familiale -> Pas invoqué mais on constate dans le dossier administratif que le requérant entreteint une relation avec une belge -> Projet de mariage mais refus du Parquet -> Cela n'empêche pas un éloignement temporaire vers le PO* ».

Il ressort également de l'extrait de la note de synthèse reproduit ci-dessus, que la partie défenderesse a, à cette occasion, procédé à une mise en balance des intérêts en présence, aux termes de laquelle

elle a, en substance, conclu qu'une séparation temporaire du requérant d'avec sa compagne en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale.

3.4.1.4. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements théoriques faits point 3.3.2.3, dont il ressort, qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué intervient dans le cadre d'une première admission de sorte qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale invoquée par la partie requérante et, en substance, qu'il convient alors de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Or, force est de relever que la partie requérante n'invoque aucunement ce type d'obstacle à la poursuite de la vie familiale qu'elle entretient avec A.P..

3.4.1.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.5. Par conséquent, aucun des moyens soulevés à l'appui du présent recours n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY